

CONDITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ
RÈGLEMENT DE BORD – BATEAU TAXI « YOUR SKIPPER » NEUCHÂTEL

1. Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les passagers du bateau-taxi « Your Skipper ». Il complète les prescriptions de la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) et de l'Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI).

2. Autorité et responsabilité

Le capitaine est responsable de la sécurité et de l'ordre à bord. Les passagers se conforment aux instructions données par l'équipage. Le commandant peut refuser l'accès ou demander le débarquement immédiat de toute personne dont le comportement met en danger la sécurité des autres passagers.

Les mineurs sont autorisés à participer à l'excursion en bateau pour autant qu'ils embarquent sous la responsabilité d'un adulte.

Les animaux accompagnant des passagers sont interdits à bord.

3. Déroulement de l'excursion

Les passagers doivent arriver quinze minutes avant l'heure prévue du départ.

L'excursion commence en quittant le ponton et se termine en arrivant au ponton.

La durée minimale de l'excursion est de deux heures. Selon le souhait des passagers, un temps de baignade peut être planifié.

Les passagers sont autorisés à emporter un pique-nique.

4. Comportement général à bord du bateau

Il est formellement interdit d'adopter un comportement violent, agressif ou perturbateur, d'être sous l'influence manifeste d'alcool ou de substances illicites, de gêner l'équipage, de fumer dans les zones interdites et de jeter des objets à l'eau ou sur le pont.

5. Sécurité durant la navigation

Les passagers restent assis ou se tiennent aux points d'appui durant la navigation. Les équipements de sécurité doivent être respectés et utilisés conformément aux instructions de l'équipage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire durant la navigation pour les mineurs de moins de 12 ans.

6. Sécurité lors de la baignade

Chaque passager doit respecter les règles de sécurité lors de la baignade. L'équipage n'a pas pour fonction d'assurer la surveillance de la baignade. Chacun est encouragé à suivre les recommandations des associations de sauvetage, notamment : ne pas se baigner seul, éviter l'alcool et les drogues, et utiliser une bouée de nage en eau libre.

La baignade des mineurs s'effectue avec une surveillance rapprochée des parents et/ou adultes accompagnateur.

7. Bagages et objets personnels

Les bagages et objets personnels des passagers ne doivent pas entraver la sécurité et les déplacements sur le bateau. Ils seront déposés aux emplacements prescrits par l'équipage.

Les objets dangereux sont interdits à bord du bateau.

L'exploitant décline toute responsabilité pour les objets laissés sans surveillance.

8. Responsabilité civile

Chaque passager répond des dommages causés au bateau, au matériel de sécurité ou aux autres usagers. La responsabilité est régie par le Code des obligations suisse.

9. Paielement

Le prix est de CHF 180.- par heure.

Le paielement du montant total de la course est effectué le jour de l'excursion, juste avant l'embarquement. Un paielement en numéraire, carte bancaire ou Twint est accepté.

La consommation d'essence est incluse dans le prix ainsi qu'un snack. Non-inclus apéro ou repas.

Le commandant de bord se réserve le droit de renoncer à la sortie ou de refuser l'accès au bateau aux passagers qui ne se sont pas acquittés du prix de la course.

10. Annulation

Une annulation de la sortie en bateau par le capitaine, notamment en raison des conditions météorologiques, ne donne pas droit à une indemnisation.

11. Risques

En réservant une excursion, les passagers sont conscients et acceptent l'existence des risques pour leur santé et leur intégrité (ex. glissades, chutes, blessures, décès ou dommages matériels). Le skipper décline toute responsabilité à cet égard.

12. Respect des lois

Les passagers se conforment en tout temps à la législation fédérale et cantonale applicable à la navigation intérieure.

13. Sanctions

Toute infraction à bord du bateau peut entraîner l'exclusion, le versement de dommages-intérêts ou l'introduction de poursuites pénales ou financières.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication par l'exploitant.

Neuchâtel, mars 2026

Nom et prénom du / des clients

Signature(s)
